



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Occupation du domaine public
Rue du Paradis**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2022-698

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2021-237 du 27/12/2021 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022,
Vu la demande de l'entreprise « Guy CHÂTEL » – 466 route des Contamines – 74130 AYSE, en date du 15 décembre 2022, d'occuper le domaine public sur le petit parking sis derrière la MJC la mise en place d'une installation de l'éclairage fixe du stade, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, rue du Paradis

ARRETE

- Article 1 :** Le 19 et 20 décembre 2022, l'entreprise « Guy CHÂTEL » est autorisée à stationner ses véhicules MJC lors de pour la d'une installation d'éclairage fixe du stade, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, rue du Paradis.
- Article 2 :** Lors de cette occupation du domaine public, le stationnement, sera interdit et considéré comme gênant sur le petit parking situé entre la MJC et le stade synthétique du collège Sainte-Marie, rue du Paradis.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Conformément aux tarifs communaux décidés le 15/12/2020 cette occupation est consentie à titre gratuit.
- Article 5 :** Une signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise « Guy CHÂTEL ».
- Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le terrain.
- Article 7 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « Guy CHÂTEL »,
 - La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Publié le 19/12/2022
notifié le 16/12/2022
Le Maire



En mairie, le 15 décembre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.